CHAPTER 11

An Act to Amend the Metallic Minerals Tax Act

Assented to June 1, 2001

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

- 1 Subsection 1(1) of the Metallic Minerals Tax Act, chapter M-11.01 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "gross income"
 - (a) in paragraph (a) by striking out "and" at the end of the paragraph;
 - (b) in paragraph (b) by adding "and" at the end of the paragraph;
 - (c) by adding after paragraph (b) the following:
 - (b.1) for the purpose of calculating net profit, the amount received in the taxation year under paragraph 111.2(5)(b) of the *Mining Act*,
- 2 Section 2.1 of the Act is amended
 - (a) by adding after subsection (1) the following:
- **2.1**(1.01) There shall be deducted from the total tax payable under subsection (1) any tax credit granted under subsection (4.1).

CHAPITRE 11

Loi modifiant la Loi de la taxe sur les minéraux métalliques

Sanctionnée le 1^{er} juin 2001

- Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :
- 1 Le paragraphe 1(1) de la Loi de la taxe sur les minéraux métalliques, chapitre M-11.01 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition «revenu brut»
 - a) à l'alinéa a), par la suppression de «et» à la fin de l'alinéa;
 - b) à l'alinéa b), par l'adjonction de «et» à la fin de l'alinéa;
 - c) par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit :
 - b.1) aux fins du calcul du profit net, le montant reçu au cours de l'année d'imposition en vertu de l'alinéa 111.2(5)b) de la *Loi sur les mines*,
- 2 L'article 2.1 de la Loi est modifié
 - a) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :
- **2.1**(1.01) Tout crédit d'impôt consenti en vertu du paragraphe (4.1) est déduit de l'impôt total à payer en vertu du paragraphe (1).

(b) by adding after subsection (4) the following:

- **2.1**(4.1) Subject to subsections (4.2) and (4.3), in addition to any deduction allowed under paragraph (6)(k.1), the operator of a mine shall, after the date of commencement of production, be granted a tax credit against the total tax payable under subsection (1) equal to eighteen per cent of expenditures incurred by the operator on a 3D seismic survey, on deep drilling or on any other advanced exploration technology within the Province.
- **2.1**(4.2) A tax credit shall not be granted under subsection (4.1) unless the 3D seismic survey, deep drilling or other advanced exploration technology referred to in that subsection was pre-approved by the mine assessor.
- **2.1**(4.3) A tax credit granted under subsection (4.1) shall not exceed one million dollars in any given year and any portion of that credit that has not been applied against the total tax payable under subsection (1) in any given year may be claimed in any succeeding year.

(c) in subsection (6)

(i) by repealing paragraph (j) and substituting the following:

(j) the amount of tax payable under paragraph (1)(a), before any tax credit granted under subsection (4.1) is deducted from the total tax payable under subsection (1);

(ii) by adding after paragraph (k.1) the following:

(k.2) money submitted by the holder of a mining lease or the operator of a mine, or anyone acting on behalf of such person, and credited to the Mine Reclamation Fund established under section 111.2 of the *Mining Act*, and any money that is eligible for deduction under this paragraph

b) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :

- **2.1**(4.1) Sous réserve des paragraphes (4.2) et (4.3), en sus de toute déduction permise en vertu de l'alinéa (6)k.1), il est consenti à l'exploitant d'une mine, après la date marquant le début de la production, un crédit d'impôt imputé à l'impôt total à payer en vertu du paragraphe (1) égal à dix-huit pour cent des dépenses engagées par l'exploitant pour un relevé sismique tridimensionnel, pour un forage à grande profondeur ou pour toute technologie d'exploration de pointe dans la province.
- **2.1**(4.2) Le crédit d'impôt prévu au paragraphe (4.1) ne peut être consenti à moins que le relevé sismique tridimensionnel, le forage à grande profondeur ou l'autre technologie d'exploitation de pointe n'ait été approuvé au préalable par le répartiteur minier.
- **2.1**(4.3) Le crédit d'impôt consenti en vertu du paragraphe (4.1) ne peut dépasser la somme d'un million de dollars pour une année donnée et toute portion de ce crédit qui n'a pas été imputée à l'impôt total à payer en vertu du paragraphe (1) pour une année donnée peut être reportée à l'année suivante.

c) au paragraphe (6),

(i) par l'abrogation de l'alinéa j) et son remplacement par ce qui suit :

j) le montant d'impôt à payer en vertu de l'alinéa (1)a), avant tout crédit d'impôt consenti en vertu du paragraphe (4.1), est déduit de l'impôt total à payer en vertu du paragraphe (1);

(ii) par l'adjonction après l'alinéa k.1) de ce qui suit :

k.2) les montants, en espèces, déposées par le titulaire d'un bail minier ou par l'exploitant d'une mine, ou par son représentant, et créditées au Fonds de régénération minière créé en vertu de l'article 111.2 de la *Loi sur les mines*, et tout montant déductible en vertu du présent alinéa qui

may, if not claimed in one year, be claimed in any succeeding year;

- (d) in subsection (7) by striking out "except the deduction referred to in paragraph (6)(k.1)" and substituting "except the deductions referred to in paragraphs (6)(k.1) and (k.2)".
- 3 Paragraph 9(3)(a) of the Act is amended by striking out "2.1(2), (5)" and substituting "2.1(2), (4.1), (5)".
- n'a pas été réclamé pour une année donnée, peut être réclamé au cours d'une année subséquente;
- d) au paragraphe (7), par la suppression de «sauf la déduction visée à l'alinéa (6)k.1)» et son remplacement par «sauf les déductions visées à l'alinéa (6)k.1) et k.2)».
- 3 L'alinéa 9(3)a) de la Loi est modifié par la suppression de «2.1(2), (5)» et son remplacement par «2.1(2), (4.1), (5)».

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\textcircled{0}}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved / Tous droits réservés